



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 157 / 2024

portant sur la circulation, le stationnement
et la réglementation des "NOCTURNES",
le 24 juillet 2024 et le 07 août 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE MUNSTER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2542-2 et R 2213-1, sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de la police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du Maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;

VU le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande de l'Association des Commerçants et Artisans de Munster et ses Vallées, en ce qui concerne l'organisation des « NOCTURNES » le 24 juillet 2024 et le 07 août 2024, se déroulant dans la Grand-rue, la rue du Hohneck, une partie de la rue Rapp, la rue Saint Grégoire, une partie de la rue de la République et une partie de la rue Alfred Hartmann ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de ces « NOCTURNES », il y a lieu de réglementer cette manifestation ainsi que la circulation et le stationnement dans diverses rues ou sections de rues ;

ARRETE

Article 1er :

Le 24 juillet 2024 et le 7 août 2024, la Grand 'Rue, la rue du Hohneck, une partie de la rue Rapp, la rue Saint Grégoire, la place du Marché, la partie de la rue de la République située entre la Place du Marché et la Place de la Tuilerie, et la partie de la rue Alfred Hartmann de la rue des Potiers à la rue des clefs seront établies en zone piétonne. Les commerçants et artisans riverains de ces voies ainsi que les membres de l'Association des commerçants et artisans de MUNSTER et ses vallées, exerçant habituellement leur activité en dehors de ce périmètre, seront autorisés à y procéder à la présentation et à la vente de leurs produits entre 19 heures et 23 heures 30 et à faire usage à cet effet du domaine public, sous réserve de respecter les obligations précisées aux articles 4 et 6 ci-après.

Article 2 :

Le 24 juillet 2024 et le 7 août 2024 de 17 heures 30 à 00 heure 30, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Stationnements interdits dans les rues suivantes : (selon signalisation) à compter de 17h30 à 00h30

- La Grand' Rue, la rue du Hohneck, la rue Saint Grégoire, la rue de l'Ecole, la rue du Dôme et la place du Marché, la rue des Potiers, la rue des Clefs

Circulation interdite de 18h00 à 00h30 :

- Grand-rue, rue du Hohneck, rue Saint Grégoire, rue Mathias Doll, la sortie Sud place du 11 novembre, rue de l'Ecole, rue Robi Wetzel, rue du Presbytère (entre la rue Saint Grégoire et la rue Sébastopol) et rue du Dôme,
- rue Rapp (Entre le parking éponyme et la rue Saint Grégoire).
- rue de la République (de la place du Marché à la Poste),
- rue Alfred Hartmann (entre la rue de la République et la rue des Potiers).

Déviation :

- Pour les véhicules transitant dans le sens Est-Ouest en direction de La Schlucht ou se rendant au centre-ville, la déviation se fera par la Route de Gunsbach, la rue Alfred Hartmann, la rue des Potiers, la rue des Clefs, la rue André Lamey, la rue des Vosges, la rue du Moulin ;
- Pour les véhicules transitant dans le sens Est-Ouest en direction de Metzeral, la déviation se fera par la rue Marcel Haedrich, la rue Sébastopol, la rue de Luttenbach ;
- Pour les véhicules circulant dans le sens Ouest-Est en provenance de La Schlucht, la déviation se fera par la rue de Luttenbach, la rue Sébastopol, la rue Marcel Haedrich.
- Pour les véhicules en provenance de Metzeral, elle se fera par la rue Sébastopol et la rue Marcel Haedrich.
- Pour les véhicules en transit de la rue de la République à la rue des Potiers, la circulation se fera par la rue de la République, la rue Saint Léger et la rue de l'Eglise.

Article 3 :

La Grand-rue, la rue du Hohneck, la rue Saint Grégoire, la rue de l'école, la rue du Dôme, la Place du Marché et la section de la rue de la République concernée devront être libres de tout stationnement.

Article 4 :

Dans les voies interdites à la circulation, un couloir d'une largeur d'au moins 3 mètres sera obligatoirement maintenu libre pour le passage des véhicules de sécurité.

Article 5 :

La signalisation nécessaire pour permettre l'application des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 6 :

A partir de 22 heures, les animations organisées par les commerçants participants devront respecter les prescriptions permanentes relatives aux bruits de voisinage.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront poursuivis conformément à la loi.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Mme la Procureure de la République,
- la Cellule Opérationnelle de la Coordination Routière,
- Le Centre d'Intervention et de Secours de Munster,
- La Gendarmerie de Munster,
- La Brigade Verte,
- la Police Municipale,
- Service Transports de la Région Grand Est à Épinal,
- M le président de l'association GREGO.

Fait à Munster, le 1er juillet 2024



Madame Monique MARTIN
Adjointe déléguée.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **Recours gracieux** : auprès de mes services sous le présent timbre ;

- **Recours contentieux** : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Maire, soit en cas de non-réponse au recours gracieux au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de : *Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, 11, avenue de la Paix, B.P. 1038 F, 67070 STRASBOURG Cedex.*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, l'éventuel recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

